
STATUTS

45-8 MRS

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 4 bis rue François de Curel, 57000 – Metz

La « Société »

En cours d'immatriculation

Statuts constitutifs

*Certifié conforme
à l'original le
11/04/23*



LA SOUSSIGNÉE :

45-8 Group, société par actions simplifiée au capital de 102.386 euros enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro 894 115 856, dont le siège social est situé à Metz (57000), 4 bis rue François de Curel, représenté par son Président, Monsieur Nicolas Pélissier, (ci-après dénommée l'« **Associée Unique** »),

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « **Société** »). Elle fonctionnera sous la forme unipersonnelle (ou pluripersonnelle le cas échéant).

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français modifié par Ordonnance N°2022-536 du 13 avril 2022 ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 MRS** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 4 bis rue François de Curel, 57000 – METZ.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associée Unique, et par décision de l'Associée Unique en tout autre lieu en dehors du département.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 août 2023.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associée Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un montant de 1.000 euros.

Ledit apport correspond à mille (1.000) actions de un euro (1 €) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Caisse d'Epargne Grand Est Europe, 1 avenue du Rhin 67100 STRASBOURG.

Cette somme de 1.000 euros a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société, en cours d'immatriculation, à ladite banque.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 €).

Il est divisé en mille (1.000) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision de l'Associée Unique.

L'Associée Unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associée Unique dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. L'Associée Unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par l'Associée Unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

- 9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.
Chaque action donne droit à une voix.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Cessions Libres

Les actions sont librement cessibles par l'Associée Unique.

10.2. Enregistrement des Cessions d'actions

Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale (le « **Président** »).

Le Président est nommé par l'Associée Unique qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à l'Associée Unique.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts à l'Associée Unique.

11.3. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

11.4. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Le Président peut être nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associée Unique. La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Président peut démissionner à tout moment de ses fonctions, à charge pour lui d'en prévenir l'Associée Unique trente (30) jours au moins à l'avance. Le Président devra immédiatement convoquer l'Associée Unique pour qu'il soit pourvu à son remplacement.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

L'Associée Unique pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à l'Associée Unique.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'Associée Unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée dans la décision de nomination.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés dans la décision portant sur sa nomination.

Le Directeur Général dispose à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation de la Société que le Président.

TITRE V : DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

13. DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

13.1. Compétence de l'Associée Unique

Sauf disposition particulière contraire des statuts, l'Associée Unique est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- la modification des statuts;
- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la prorogation de la Société ;
- le cas échéant, la nomination des commissaires aux comptes ;

- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et le cas échéant du Directeur Général, la détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- le cas échéant, l'approbation des conventions réglementées dans les conditions prévues à l'article L227-10 du Code de commerce ;
- la transformation de la Société ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

13.2. Procès-verbaux des décisions de l'Associée Unique

Chacune des décisions de l'Associée Unique est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de pluralité d'Associés, les délibérations peuvent être prises en assemblée et constatées par écrit dans des procès-verbaux, résulter d'une consultation par correspondance (même électronique) ou d'un acte signé de tous les Associés.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

14. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Le cas échéant, le Président établit un rapport de gestion sur l'exercice écoulé dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associée Unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

15. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – ACOMPTES SUR DIVIDENDES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associée Unique décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

L'Associée Unique peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par l'Associée Unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, le Président peut décider la distribution d'acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision de l'Associée Unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

17. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par une décision de l'Associée Unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

18. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associée Unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

19. CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII : PERSONNALITE MORALE – FORMALITES - POUVOIRS

20. PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'Associée Unique avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

21. PREMIERES NOMINATIONS

24.1. Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à METZ (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française.

Le Président a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

24.2. Est nommé premier Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à TUPIN-ET-SEMONS (69420), 380 chemin des Maisons Blanches, de nationalité française.

Le Directeur Général a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

22. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et portés au compte des frais d'établissement.

23. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

24. SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'Associée Unique reconnaît expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code Civil.

[bas de page laissé intentionnellement vierge, signatures en page suivante]

Fait à Metz,

le 06/04/2023

En autant d'originaux que nécessaire pour l'exécution des diverses formalités légales.


45-8 GROUP SAS
Représentée par Monsieur Nicolas Pélissier



45-8 GROUP
4 Bis rue de François de Curel
57000 METZ - FRANCE
Tél. : +33 (0)3 87 69 92 48
www.458energy.com
SAS enregistrée au RCS de Metz
SIRET : 894 115 856 00029